

REPERTOIRE N°038/GCC

DU 14 JUILLET 2016

DECISION N°038/CC DU 14 JUILLET 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARGUERITE OKOMO OBAME, SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES, ELECTORALES, DU CONTENTIEUX ET DES INSTITUTIONS DU CONGRES POUR LA DEMOCRATIE ET LA JUSTICE, TENDANT A FAIRE ANNULER LA NOMINATION DE DEUX PRESIDENTS DE COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 juillet 2016, sous le numéro n° 028/GCC, par laquelle Madame Marguerite OKOMO OBAME, Secrétaire National chargé des affaires juridiques, électorales, du contentieux et des Institutions du Congrès pour la Démocratie et la Justice, demeurant à Libreville, Boite Postale 7014, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de faire annuler les nominations de Madame Lydie IMMONGAULT et de Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA, respectivement Président de la Commission consulaire électorale de Bruxelles et Président de la Commission électorale du

3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision n°001622/CENAP/Cab-P/P du 29 juin 2016 portant désignation des présidents des commissions électorales locales et consulaires pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Madame Marguerite OKOMO OBAME, Secrétaire National chargé des affaires juridiques, électorales, du contentieux et des Institutions du Congrès pour la Démocratie et la Justice, demeurant à Libreville, Boite Postale 7014, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de faire annuler les nominations de Madame Lydie IMMONGAULT et de Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA, respectivement Président de la Commission consulaire électorale de Bruxelles et Président de la Commission électorale du 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Madame Marguerite OKOMO OBAME expose que Madame Lydie IMMONGAULT est Rapporteur au Bureau de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et, à ce titre, membre permanent de ladite commission ; qu'en cette qualité, elle a prêté serment devant la Cour de Cassation, ce qui l'engage, pendant toute la durée de son mandat, à n'exercer aucune autre fonction même de façon temporaire ; que sa nomination à la fonction de Président de la Commission consulaire électorale de Bruxelles l'obligera à prendre un autre engagement solennel devant la Cour Constitutionnelle et pourra l'amener à recevoir des instructions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en violation des dispositions de l'article 29 de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 susvisée aux termes desquelles les membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité ;

3-Considérant que la requérante poursuit, s'agissant de Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA, que les comptes rendus verbaux faits par les représentants de l'Opposition à l'occasion de l'organisation des dernières élections législatives partielles au 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville font état d'une kyrielle de manquements, du reste mentionnés dans le procès-verbal de centralisation des résultats des élections législatives partielles du 18 juin 2016 dressé par la Commission Provinciale Electorale de l'Estuaire ;

4-Considérant que la requérante déplore le fait que Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA n'a pas tiré profit des enseignements et recommandations de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente à l'occasion du séminaire de formation organisé à l'intention des Présidents des commissions électorales concernées par ladite élection partielle pour mieux administrer la commission dont elle avait la charge ; qu'en reconduisant l'intéressée à la fonction de Président de la Commission électorale du 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, malgré les insuffisances constatées et à elle attribuées, les dispositions de l'article 21 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, ont été violées ;

5-Considérant que pour appuyer ses allégations, Madame Marguerite OKOMO OBAME a, entre autres, versé au dossier les pièces suivantes :

- une copie de page du journal L'UNION dans sa livraison n°11072 des 3 et 4 novembre 2016, comportant les noms des présidents de commissions électorales locales pour les élections législatives partielles du 18 juin 2016 ;
- une copie du procès-verbal de centralisation des résultats des élections législatives partielles du 18 juin 2016 dressé par la Commission provinciale électorale de l'Estuaire ;
- une copie de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 29
de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011**

6-Considérant que Madame Marguerite OKOMO OBAME soutient qu'un membre permanent de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ne peut, pendant l'exercice de son mandat, exercer une autre fonction ne serait-ce que de manière temporaire ; que selon elle, la nomination de Madame Lydie IMMONGAULT à la fonction de Président de la Commission consulaire électorale de Bruxelles pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 heurte les dispositions de l'article 29 de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 susvisée lesquelles interdisent aux membres permanents de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel de recevoir des instructions d'une autre autorité dans l'exercice de leurs attributions ;

7-Considérant que l'article 31 de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 susvisée dispose que "la qualité de membre de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement"; que l'article 32 de la même loi énumère limitativement les activités interdites aux membres de ladite Commission pendant la durée de leur mandat, au nombre desquelles ne figurent pas les fonctions de Président de Commission électorale locale ou consulaire ; qu'il en résulte que la nomination de Madame Lydie IMMONGAULT comme Président de la Commission consulaire électorale de Bruxelles ne contrarie en rien les dispositions de l'article 29 de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 susvisée; qu'en tout état de cause, l'interdiction faite aux membres permanents de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel de ne recevoir instruction d'aucune autre autorité ne vaut que dans le cadre l'exercice de leurs attributions ; que le moyen invoqué ne peut donc prospérer ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 21 bis
de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée**

8-Considérant que Madame Marguerite OKOMO OBAME allègue que la nomination de Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA comme Président de la Commission électorale du 3ème arrondissement de la Commune de Libreville pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016, sans tenir compte des manquements qui lui sont imputables et dénoncés à l'issue du précédent scrutin, contrarie les dispositions de l'article 21 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

9-Considérant qu'aux termes des articles 19, 20, 21, 21 bis et 22 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, les présidents des commissions

électorales provinciales, départementales, communales, d'arrondissement et consulaires sont désignés par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du Président parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité ;

10-Considérant que la nomination de Madame Alda Nissa MPINOBOUNOU NGOULAKIA à la fonction de Président de la Commission électorale du 3^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville a été régulièrement décidée par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; que le procès-verbal de la Commission provinciale électorale de l'Estuaire sur lequel s'appuie Madame Marguerite OKOMO OBAME ne comporte pas de manquements qui remettent en cause la probité, la neutralité et l'impartialité exigées par la loi comme critères de nomination des présidents des commissions électorales ; que là encore, le moyen soulevé ne peut pas être retenu ;

11-Considérant qu'aucun des moyens invoqués par la requérante n'ayant prospéré, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article Premier : La requête de Madame Marguerite OKOMO OBAME est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA**, Membres.

Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

